

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : ML

Réf : 2110114AMAS14011



ARYSTA LIFESCIENCE  
Route d'Artix  
BP 80  
64150 NOGUERES  
FRANCE

Paris, le

25 NOV. 2014

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché, concernant le produit :

N° Intrant : 2110114 - ALTAR PRO

AMM n° 2140061

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses au plus tard 6 mois à compter de la date de signature de la décision l'étude suivante :

E. Servajean (2002): Laboratory determination of the long term toxicity of amino methyl phosphonic acid (AMPA) as a metabolite of glyphosate to earthworms (*Eisenia foetida*) using artificial soil substrate. Phytosafe, Pau, France. Unpublished protocol n° 01-64-077-ES.

Je vous demande, de plus, de mettre en place un programme de surveillance du risque d'apparition et de développement d'adventices résistantes au glyphosate. Un bilan de ces suivis est à me transmettre au plus tard 2 ans à compter de la date de signature de la décision puis tous les 2 ans en adressant systématiquement une copie à l'Anses. Dans le cadre de ce plan de surveillance, il sera porté une attention particulière aux adventices telles que le Ray grass (*Lolium multiflorum*, *Lolium perenne* et *Lolium rigidum*), l'Erigéron (*Conyza sp*) et l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*).

Enfin je vous demande de faire figurer sur l'étiquette les mentions suivantes :

- Ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du glyphosate au delà des doses maximales définies dans l'Avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate paru au JORF le 8 octobre 2004.
- Alterner ou associer sur une même parcelle des préparations à base de substances actives herbicides à modes d'action différents tant au cours d'une saison culturelle que dans la rotation.

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15

Tél.: 01.49.55.49.55 - Fax: 01.49.55.59.49

## **Descriptif de l'Intrant**

N°intrant : 2110114 Nom commercial : **ALTAR PRO**

**Produits Phytopharmaceutiques**  
N° AMM : 2140061

Date prévisionnelle de renouvellement : 2016

Firme détentrice : ARYSTA LIFESCIENCE

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses 2011-0350 du 31 janvier 2014  
Vu la mise à disposition du 14 août au 04 septembre 2014 du projet de décision au public  
en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

### Conditions d'emploi :

- Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres en bordure des points d'eau.
- Eviter tout traitement à base de glyphosate sur les fossés en eau ou à proximité.
- Dans le cadre des bonnes pratiques d'utilisation, l'usage de buses à dérive limitée et/ou d'adjuvants appropriés possédant la mention "limitation de la dérive" est recommandé.
- Délai de rentrée : 48 heures selon l'arrêté du 12 septembre 2006.

Pour protéger l'opérateur, porter :

• Pendant le mélange/chargement

- Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile ;
- Combinaison de travail (cotte en coton/polyester (35 %/65 % – grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;
- Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Demi-masque avec filtre P2 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de protection conformes à la norme EN 166.

• Pendant l'application

Si application avec tracteur sans cabine :

- Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile à usage unique pendant l'application ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Combinaison de travail (cotte en coton/polyester (35 %/65 % – grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant.

Si application avec tracteur avec cabine :

- Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile à usage unique dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase pulvérisation. Dans ce cas, il convient de noter que les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Combinaison de travail (cotte en coton/polyester (35 %/65 % – grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant.

Si application avec un pulvérisateur à dos :

- Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile réutilisables ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

25 NOV. 2014

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

- Vêtement imperméable, tablier ou blouse à manches longues conforme à la réglementation certifié de catégorie III et de type PB 3 à porter par-dessus la combinaison ;
- Combinaison de travail (cotte en coton/polyester (35 %/65 % – grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant.
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
  - Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile ;
  - Combinaison de travail (cotte en coton/polyester (35 %/65 % – grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;
  - Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
  - Demi-masque avec filtre P2 ;
  - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
  - Lunettes de protection conformes à la norme EN 166.
- Pour protéger le travailleur s'il doit intervenir sur une parcelle traitée, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester (35 %/65 % – grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant.

**L'autorisation de mise sur le marché de la préparation ALTAR PRO est accordée.**

#### **Teneur garantie en matière active**

450 G/L	Glyphosate
---------	------------

#### **Classement**

Classement Tox.	Xi	IRRITANT
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R52/53	NOCIF POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

#### **Liste des usages rattachés**

<u>USAGE</u>	11015921 - Traitements généraux*Désherbage*Zones Cult. Avt Plantat.
--------------	---

<u>Dose d'emploi</u>	VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI
----------------------	------------------------------

<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
-----------------	---------------------------------

ZNT : 5 m

#### Cond. Emp.

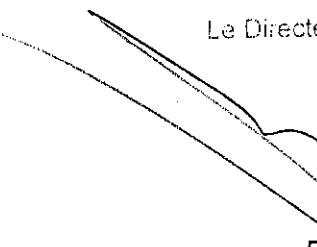
- Autorisé sur graminées annuelles à la dose de 2,4 L/ha, dicotylédones annuelles et bisannuelles à la dose de 4,8 L/ha et adventices vivaces à la dose de 5,6 L/ha.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 7 jours sur grandes cultures céréales, de 21 jours sur vigne et toutes espèces fruitières et de 30 jours sur autres grandes cultures et cultures légumières.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Alimentation

25 NOV. 2014



Patrick DEHAUMONT

USAGE 15105912 - Blé\*Désherbage

Dose d'emploi 4,8 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Ne pas appliquer sur blé de panification et de production de semences.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 7 jours.

USAGE 15105913 - Orge\*Désherbage

Dose d'emploi 4,8 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Ne pas appliquer sur orge de malterie, de brasserie et de production de semences.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 7 jours.

USAGE 12705902 - Vigne\*Désherbage\*Cult. Installées

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Dose d'emploi :
  - 3,2 L/ha sur graminées annuelles.
  - 4,8 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles.
  - 6,4 L/ha par taches sur adventices vivaces.
- Nombre d'application :
  - graminées annuelles et dicotylédones annuelles et bisannuelles à raison de :
    - 1 application par an.
  - OU
    - 3 applications en localisé à raison de trois traitements maximum par an possibles en cas d'applications localisées sur 33 % de la surface traitée.
    - adventices vivaces à raison de 1 application par an.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

25 NOV. 2014

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

USAGE 12055911 - Agrumes\*Désherbage\*Cult. Installées  
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Dose d'emploi :
  - 3,2 L/ha sur graminées annuelles.
  - 4,8 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles.
  - 6,4 L/ha par taches sur adventices vivaces.
- Nombre d'application :
  - graminées annuelles et dicotylédones annuelles et bisannuelles à raison de :
    - 1 application par an.
  - OU
  - 3 applications en localisé à raison de trois traitements maximum par an possibles en cas d'applications localisées sur 33 % de la surface traitée.
  - adventices vivaces à raison de 1 application par an.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours sur agrumes.

USAGE 12605905 - Pommier\*Désherbage\*Cult. Installées  
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Dose d'emploi :
  - 3,2 L/ha sur graminées annuelles.
  - 4,8 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles.
  - 6,4 L/ha par taches sur adventices vivaces.
- Nombre d'application :
  - graminées annuelles et dicotylédones annuelles et bisannuelles à raison de :
    - 1 application par an.
  - OU
  - 3 applications en localisé à raison de trois traitements maximum par an possibles en cas d'applications localisées sur 33 % de la surface traitée.
  - adventices vivaces à raison de 1 application par an.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours sur fruits à pépin.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

25 NOV. 2011

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15

Tél.: 01.49.55.49.55 - Fax: 01.49.55.59.49

USAGE 12455901 - Fruits à coque\*Désherbage\*Cult. Installées

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Dose d'emploi :

- 3,2 L/ha sur graminées annuelles.
- 4,8 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles.
- 6,4 L/ha par taches sur adventices vivaces.

- Nombre d'application :

- graminées annuelles et dicotylédones annuelles et bisannuelles à raison de :
  - 1 application par an.

OU

- 3 applications en localisé à raison de trois traitements maximum par an possibles en cas d'applications localisées sur 33 % de la surface traitée.

- adventices vivaces à raison de 1 application par an.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours sur fruits à coque.

USAGE 12505901 - Olivier\*Désherbage\*Cult. Installées

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Dose d'emploi :

- 3,2 L/ha sur graminées annuelles.
- 4,8 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles.
- 6,4 L/ha par taches sur adventices vivaces.

- Nombre d'application :

- graminées annuelles et dicotylédones annuelles et bisannuelles à raison de :
  - 1 application par an.

OU

- 3 applications en localisé à raison de trois traitements maximum par an possibles en cas d'applications localisées sur 33 % de la surface traitée.

- adventices vivaces à raison de 1 application par an.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 7 jours sur olive.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

25 NOV. 2014

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT